



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de BALLON (72)**

n°MRAe 2018-3390

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ballon, déposée par la commune de Ballon-Saint Mars, reçue le 9 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 14 août 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 24 septembre 2018 ;

**Considérant** que les communes de Ballon et de Saint-Mars-Sous-Ballon ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU de Ballon consiste en des ajustements des règlements écrit et graphique de la zone agricole ;

**Considérant** ainsi que 76,2 hectares de zones Ah (permettant l'extension mesurée des constructions existantes et la construction d'annexes en campagne) sont reclassés en zone A ; que par ailleurs 4 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), sur 1,6 hectares, sont classés en zone Aa permettant l'extension mesurée des activités existantes ; qu'enfin 14 bâtiments sont identifiés comme pouvant changer de destination au sein de la zone A ;

**Considérant**, au demeurant, que le projet de règlement graphique du plan local d'urbanisme fait apparaître le périmètre de prise en considération d'un projet de déviation en partie ouest du bourg ; que ce périmètre n'était pas connu à l'occasion de la décision du 3 janvier 2014 par laquelle l'Autorité environnementale a dispensé la révision du PLU de Ballon d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 du Coteau des Buttes, que le zonage de ce secteur est maintenu en Np (naturel protégé) ;

**Considérant** que la commune compte plusieurs monuments historiques et sites inscrits sans que les modifications apportées au document d'urbanisme ne soient susceptibles d'y porter atteinte ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du Plu de Ballon, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1** : la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ballon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex